RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00055
Numéro SIREN : 434 108 874
Nom ou dénomination : VECTURA

Ce dépôt a été enregistré le 04/06/2021 sous le numéro de dépôt A2021/012434

VECTURA
Société par actions simplifiée au capital de 15 000 000 €
Siège social : 18 rue Jean Perrin – ZI ActiSud – Le Chapitre - 31100 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 434.108.874

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 26 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un,

et le vingt-six mai,

Les associés de la société VECTURA, société par actions simplifié au capital de 15 000 000 euros, dont le siège social se situe à Toulouse (31100) 18 rue Jean Perrin – ZI ActiSud – Le Chapitre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 434 108 874, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation du Président.

En présence de Monsieur Michel CHICHE, présidant la séance en sa qualité de Président de la Société.

Il est précisé que les sociétés CABINET OHAYON & ASSOCIES et GRANT THORNTON, co-commissaires aux comptes dûment convoquées, sont absentes excusées.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des 49 479 actions composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- le rapport du Président;
- les statuts de la Société ;
- le texte des projets de résolution.

Puis le Président déclare que le rapport du Président, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par les statuts ont, conformément auxdits statuts, été tenus à disposition aux associés huit (8) jours avant la réunion de l'assemblée, au siège social de la Société.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 11-2) « *Indivisibilité des actions – Usufruit* » des statuts, concernant le titulaire du droit de vote attaché aux actions démembrées ;
- Abrogation des articles 17 « *Agrément des cessions* » et 18 « *Nullité des cessions d'actions* » des statuts ;
- Modification de l'article 25 « *Décisions collectives obligatoires* » des statuts, afin de supprimer le dernier alinéa relatif à l'agrément des cessions d'actions ;

- Modification de l'article 26 « *Règles de majorité* » des statuts, afin de distinguer les décisions prises à l'unanimité des voix et les décisions prises à la majorité simple des voix ;
- Pouvoirs à conférer.

Le Président donne lecture de son rapport.

Puis le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide que désormais, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartiendra :

- à l'usufruitier, en ce qui concerne l'affectation du résultat ;
- au nu-propriétaire, pour toutes les autres décisions.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale de modifier l'article 11 « *Indivisibilité des actions – Usufruit* » des statuts, ainsi qu'il suit :

« *Article 11 – Indivisibilité des actions - Usufruit*

1) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2) Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier en ce qui concerne l'affectation du résultat, et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information. »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de supprimer la procédure d'agrément relative aux cessions d'actions et par voie de conséquence, d'abroger purement et simplement les articles 17 « *Agrément des cessions* » et 18 « *Nullité des cessions d'actions* » des statuts.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SAK · UL

NC

PL

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 25 « *Décisions collectives obligatoires* » des statuts, afin de supprimer le dernier alinéa relatif à l'agrément des cessions d'actions.

En conséquence, l'assemblée générale de modifier l'article 25 « *Décisions collectives obligatoires* » des statuts, ainsi qu'il suit :

« *Article 25 – Décisions collectives obligatoires*

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- *transformation de la Société ;*
- *modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;*
- *fusion, scission, apport partiel d'actifs hors les cas de dispense de l'approbation de l'opération par les dispositions légales et réglementaires ;*
- *dissolution ;*
- *nomination du/des Commissaire(s) aux comptes ;*
- *nomination, rémunération et révocation du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux ;*
- *approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;*
- *approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables ;*
- *modification des statuts de la Société ;*
- *nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.* »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier les règles de majorité, afin de prévoir que les décisions portant modification statutaire, seront désormais prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

En conséquence, l'assemblée générale de modifier l'article 26 « *Règles de majorité* » des statuts, ainsi qu'il suit :

« *Article 26 – Règles de majorité*

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

SAR - NC

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- *toutes décisions portant modification statutaire ;*
- *toutes décisions dont les dispositions légales prévoient une adoption à l'unanimité des voix ;*
- *toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L. 225-130, al. 2 du Code de commerce).* »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

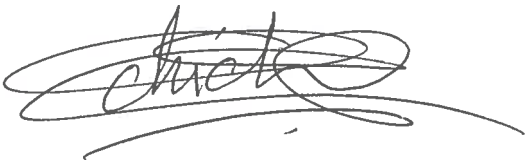
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés présents.

Les membres de l'indivision « Richard CHICHE »
Représentée par Monsieur Michel CHICHE



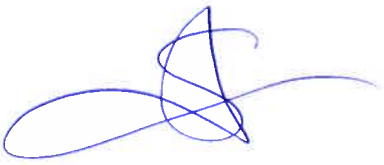
Madame Nicole BOUKOBZA



Monsieur Michel CHICHE



Madame Sophie-Amandine CHICHE



Monsieur David CHICHE



VECTURA
Société par actions simplifiée au capital de 15 000 000 €
Siège social : 18 rue Jean Perrin – Zone Industrielle ACTISUD – Le Chapitre
31100 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 434 108 874

STATUTS MIS A JOUR
SUIVANT DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 MAI 2021

Certifié conforme



VECTURA
Société par actions simplifiée au capital de 15 000 000 €
Siège social : 18 rue Jean Perrin – Zone Industrielle ACTISUD – Le Chapitre
31100 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 434 108 874

STATUTS

TITRE I – FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1er – Forme

La société VECTURA (ci-après dénommée sous le vocable la « **Société** ») a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée dénommée DEFI suivant acte sous seing privé en date à PORTET-SUR-GARONNE (31) du 21 décembre 2000 enregistré à la Recette des Impôts de TOULOUSE SUD OUEST, le 26 décembre 2000, Folio 62, Bordereau 276, Case n°3.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 3 mars 2020, la Société a été transformée en société par actions simplifiée.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifié mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger de prendre, gérer et éventuellement céder des participations dans des sociétés exerçant dans tous secteurs d'activités. Ces prises de participations peuvent être réalisées par la souscription ou l'acquisition de parts sociales, actions ou tous types de valeurs mobilières.

La société pourra également réaliser toutes prestations d'assistance, d'études et de conseils en matières financière, économique, comptable, administrative ou autre.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : VECTURA.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social, du siège social, et du numéro SIREN, puis de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : Toulouse (31100) – 18 rue Jean Perrin – Zone Industrielle ACTISUD – Le Chapitre.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 7 – Apports

I – Lors de la constitution de la Société, Monsieur Richard CHICHE a apporté à la Société une somme en espèces pour un total de huit mille euros (8 000 €).

Lors de la constitution, l'associé unique a fait apport en numéraire d'un montant de huit mille euros (8 000 €), correspondant au montant du capital social et à huit cents (800) parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la signature des présents statuts.

La somme de huit mille euros (8 000 €) a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

II - Suivant procès-verbal de décisions d'associé unique en date du 16 février 2006, la valeur nominale des parts sociales a été réduite de dix euros (10 €) à cinquante cents (0,50 €) et quinze mille deux cents parts sociales nouvelles numérotées de 801 à 16 000 ont été créés.

III - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 mars 2006, le capital social a été augmenté de onze mille sept euros (11 007 €) par voie d'apport consenti :

- par Monsieur Richard CHICHE des biens décrits et évalués ci-après, savoir :

➢ 80 parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE S.A.M.I., numérotées de 1 à 80, évaluées à la somme de 2 520 464,80 €

➢ 90 parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE EUROPA, numérotées de 1 à 90, évaluées à la somme de 1 287 000,00 €

- par Madame Nicole BOUKOBZA des biens décrits et évalués ci-après, savoir :

➢ 10 parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE S.A.M.I., numérotées de 81 à 90, évaluées à la somme de 315 058,10 €

➢ 10 parts sociales de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE EUROPA, numérotées de 91 à 100, évaluées à la somme de 143 000,00 €

Ledit apport a par ailleurs donné lieu au versement aux apporteurs d'une soulte totale de 310,40 € et a généré une prime d'apport de 4 265 212,50 €

IV - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 décembre 2007, le capital social a été augmenté de mille quatre cent quarante euros (1.440 EUR) par voie d'apport consenti :

- par Monsieur Richard CHICHE de 270 parts sociales de la société APOLINE, numérotées de 1 à 270, évaluées à la somme de 641.070,00 euros

- par Madame Nicole BOUKOBZA de 30 parts sociales de la société APOLINE, numérotées de 271 à 300, évaluées à la somme de 71.230,00 euros

Ledit apport a par ailleurs donné lieu au versement aux apporteurs d'une soulte totale de 142,24 euros et a généré une prime d'apport de 710.717,76 euros.

V - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2008, le capital social a été augmenté de trois mille cent quarante-trois euros (3.143,00 EUR) par voie d'apports consentis :

- par Monsieur Richard CHICHE des biens décrits et évalués ci-après, savoir :
  - ➢ 135 parts sociales de la société ABEL, numérotées de 1 à 135, évaluées à la somme de 899.100,00 euros
  - ➢ 4.407 parts sociales de la SCI LA PLAINE DU BOIS VERT, numérotées de 1 à 4.407, évaluées à la somme de 640.550,00 euros
- par Madame Nicole BOUKOBZA des biens décrits et évalués ci-après, savoir :
  - ➢ 15 parts sociales de la société ABEL, numérotées de 136 à 150, évaluées à la somme de 99.900,00 euros

Lesdits apports ont par ailleurs donné lieu au versement aux apporteurs d'une soulte totale de 161,20 euros et ont généré une prime d'apport de 1.636.245,80 euros.

VI - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2009, le capital social a été augmenté de huit cent soixante-six euros (866,00 EUR) par voie d'apport consenti par Monsieur Richard CHICHE de 1.001 parts sociales de la société VECTURA, numérotées de 9.820 à 10.820, évaluées à la somme de 459.687,00 euros.

Ledit apport a par ailleurs donné lieu au versement à l'apporteur d'une soulte de 31,52 euros et a généré une prime d'apport de 458.789,48 euros.

VII - L'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2009 a augmenté le capital social :

- d'une part, de treize euros et cinquante cents (13,50 EUR) par voie d'apport consenti par Monsieur Richard CHICHE de 750 parts sociales de la société AT-IMO, numérotées de 1 à 750, évaluées à la somme de 7.500,00 euros.

Ledit apport a par ailleurs donné lieu au versement à l'apporteur d'une soulte de 33,15 euros et a généré une prime d'apport de 7.453,35 euros.

- d'autre part, d'un million quatre cent soixante-quinze mille cinq cent trente euros et cinquante cents (1.475.530,50) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves » et élévation de la valeur nominale des 48.939 parts sociales composant le capital social de cinquante cents (0,50 EUR) à trente euros et soixante-cinq cents (30,65 EUR) (valeur arrondie).

VIII - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2010, le capital social a été augmenté de seize mille cinq cent cinquante et un euros (16.551 EUR) par voie d'apport consenti par :

- Monsieur Michel CHICHE de 44 parts sociales de la société JADE, numérotées de 111 à 154, évaluées à la somme de soixante 74.360 euros.

- Mademoiselle Sophie, Amandine CHICHE de 44 parts sociales de la société JADE, numérotées de 155 à 198, évaluées à la somme de 74.360 euros.

Ledit apport a par ailleurs donné lieu au versement à l'apporteur d'une soulte de 360,40 euros et a généré une prime d'apport de 131.808,60 euros.

IX - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2016, le capital social a été augmenté de treize millions quatre cent quatre-vingt-trois mille quatre cent quarante-neuf euros (13 483 449 €) par incorporation de réserves.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quinze millions d'euros (15 000 000 €).

Il est divisé en quarante-neuf mille quatre cent soixante-dix-neuf (49 479) actions entièrement libérées et de même catégorie.

Article 9 – Modification du capital social

1) Le capital social ne peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2) Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3) En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 – Comptes courant

Les associés et/ou le Président peuvent, dans le respect de la règlementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte courant.

Dans l'hypothèse d'une mise à disposition de sommes par un associé de la Société, les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Dans l'hypothèse d'une mise à disposition de sommes par le Président, les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre le Président et l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés.

TITRE III – ACTIONS

Article 11 – Indivisibilité des actions - Usufruit

1) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2) Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier en ce qui concerne l'affectation du résultat, et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2) Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3) Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5) Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6) Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 14 – Libération des actions

1) Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2) A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV – CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 15 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) « Cession » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) « Action » ou « Valeur mobilière » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Article 16 – Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 17

Abrogé.

Article 18

Abrogé.

Article 19 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 20 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

20.1. Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

20.2. Durée des fonctions - Cessation des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Les fonctions du Président cesseront de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

20.3. Rémunération

Le Président peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision collective des associés lors de sa nomination ou par une décision ultérieure.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 23 des présents statuts.

20.4. Pouvoirs

Le Président dirige et représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers, personne physique ou personne morale, associé ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Article 21 – Directeurs Généraux

21.1. Désignation

Un ou plusieurs Directeurs Généraux de la Société peuvent être désignés sur demande du Président par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Lorsque qu'un Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

21.2. Durée des fonctions - Cessation des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination.

En cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux restent en fonctions, sauf décision contraire des associés.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La révocation des fonctions des Directeurs Généraux n'ouvre droit à aucune indemnité.

21.3. Rémunération

Les Directeur Généraux peuvent être rémunérés au titre de leur fonction. Leur rémunération est fixée par décision de la collectivité des associés lors de leur nomination ou par une décision ultérieure (sauf pour la rémunération qui résulte de leur contrat de travail).

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 23 des présents statuts.

21.4. Pouvoirs

Les Directeurs Généraux, si la Société en a désignés, dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de la Société aux décisions collectives des associés.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 22 – Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent leurs droits prévus aux articles L. 2312-72 et L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité Social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

TITRE VI – CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 23 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du/des Commissaire(s) aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec les associés concernés au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président ou associés d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 24 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléant dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et le cas échéant d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 25 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs hors les cas de dispense de l'approbation de l'opération par les dispositions légales et réglementaires ;
- dissolution ;
- nomination du/des Commissaire(s) aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables ;
- modification des statuts de la Société ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Article 26 – Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toutes décisions portant modification statutaire ;
- toutes décisions dont les dispositions légales prévoient une adoption à l'unanimité des voix ;
- toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L. 225-130, al. 2 du Code de commerce).

Article 27 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois (3) jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

Article 28 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2312-77 du Code du travail, le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.
Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé, étant précisé que les associés personnes morales peuvent se faire représenter par toute personne dûment habilitée Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.
En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir :

- d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou
- de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 29 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 30 – Information préalable des associés

1) L'ordre du jour, le texte des résolutions, la liste des associés, le rapport du Président, le rapport du/des commissaire(s) aux comptes le cas échéant, sont tenus à disposition des associés au siège social, huit (8) jours avant chaque consultation.

Huit (8) jours avant l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, sont également tenus à disposition des associés au siège social l'inventaire des éléments actifs et passif du patrimoine de l'entreprise, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport du Président, le rapport du/des Commissaire(s) aux comptes, si la Société en est dotée, et les comptes consolidés le cas échéant.

2) Tout associé a droit à toute époque d'obtenir communication au siège social et concernant les trois (3) derniers exercices, des inventaires, comptes annuels, comptes consolidés le cas échant, rapports du Président et du/des Commissaire(s) aux comptes le cas échant et des décisions prises par les associés au cours des trois (3) derniers exercices.

TITRE VIII – COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 31 – Etablissement et approbation des comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président, s'il doit être établi en application de la loi, et du/des rapports du/des Commissaire(s) aux comptes si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 32 – Affectation et répartition des résultats

1) Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2) Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3) La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

TITRE IX – LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 33 – Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 34 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

*

* *